



Liberté • Égalité • Fraternité


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : Aurélie MATHIEU
04.93.72.29.88

✉ aurelie.mathieu@alpes-maritimes.gouv.fr

 K:\DRCL\Aff-Legalité\DU\Enquête Publique\Expropriation\Conseil
Département GRASSE échangeur la Paoute rapport et conclusions tramsm Maires.odt

LRAR

Nice, le **09 JUIL. 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

M. Jérôme VIAUD
maire de Grasse

M. Pierre ASCHIERI
maire de Mouans Sartoux

Objet : Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse

P. J. : Rapport et conclusions
Procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 17 avril 2018
Dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

Par arrêté du 27 février 2019, j'ai prescrit l'ouverture en votre mairie, du 8 avril au 10 mai 2019, de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse, emportant la mise en compatibilité du PLU de votre commune et l'enquête parcellaire conjointe.

A l'issue de cette enquête, M. Willy FIARD, commissaire enquêteur désigné, a transmis à mes services son rapport et ses conclusions.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la mise à disposition de ces documents pendant un an, conformément aux dispositions de l'article 11 de mon arrêté du 27 février 2019, prescrivant l'ouverture de cette enquête publique.

Une version électronique de ces documents vous sera également communiquée par mes services pour être rendus publics pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de votre mairie, conformément aux dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

.../..

Il résulte des dispositions de l'article R 153-14 du code de l'urbanisme que « *le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable* ».

En application de ces dispositions, il vous appartient de me faire parvenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, l'avis de votre organe délibérant sur les éléments précités, lesquels sont joints au présent courrier. Passé ce délai l'avis sera réputé favorable.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites réservées à ce dossier.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTICM-G 3458



Franck VINESSE

Copie :
CD06
SPG